

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.851 du 24 août 2011

A. 199.814/XIII-5856

En cause : **LACROIX** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Les Bons Villers,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

MALCHAIR Thibaut,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 13 avril 2011 par Marcel LACROIX en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 2 février 2011 par le collège communal de Les Bons Villers, à Thibault MALCHAIR et ayant pour objet la transformation d'une habitation en restaurant avec appartement de fonction sur un bien sis à Rèves, rue de la Fontaine 6 et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 126e;

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par laquelle Thibaut MALCHAIR, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 août 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention introduite par Thibaut MALCHAIR, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que, par une lettre du 16 août 2011, le conseil de la partie adverse a transmis copie de la décision de retrait de l'acte attaqué adoptée par le collège communal le 3 août 2011;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Thibaut MALCHAIR est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.